

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Affaire n° 06.07.2022

**Mme H.
c/ M. S.**

Rapporteur : M. Didier CHARPENTIER

**Audience du 30 janvier 2023
Décision lue le 20 Février 2023**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 22 juillet 2022, le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2022 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou (44700) transmettant, en s'y associant, la plainte présentée par Mme H. formée à l'encontre de M. S., masseur-kinésithérapeute ;

Mme H. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. S. et soutient qu'elle a été victime d'agressions sexuelles progressifs de sa part entre fin décembre 2021 et le 18 mars 2022, dernière séance au cours de laquelle elle a également subi un viol.

Par une ordonnance du 22 novembre 2022, la présidente de la chambre disciplinaire a fixé la clôture d'instruction au 31 décembre 2022.

M. S. n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2023 :

- Le rapport de M. Charpentier, rapporteur ;
- Les observations de Me Sirgant, représentant Mme H. ;
- Les observations de Me Cabioch, représentant M. S. qui indique que ce dernier reconnaît les faits qui lui sont reprochés, qu'il a mis en place une psychothérapie, qu'il n'exerce plus et a entamé une formation en informatique ;
- Les observations de M. S. qui précise avoir exercé pendant quinze ans et être conscient d'avoir commis une faute professionnelle lourde.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Enfin, l'article R. 4321-58 de ce code prévoit que « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes (...). Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* »

3. Il résulte de l'instruction qu'au cours des séances de kinésithérapie ayant eu lieu entre la fin du mois de décembre 2021 et le 18 mars 2022, M. S. a commis des actes d'attouchements sexuels progressifs sur la personne de Mme H. Il en résulte également qu'il a commis un viol lors de la dernière séance du 18 mars 2022, suite auquel Mme H. a porté plainte. La matérialité de ces faits n'est pas contestée par M. S., qui les a reconnus au cours de la séance de conciliation organisée le 6 juillet 2022 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ainsi qu'au cours de l'audience du 30 janvier 2023.

4. Il résulte de ce qui précède au M. S. a commis des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité des faits reprochés et alors même que M. S. indique avoir commencé une psychothérapie et ne plus exercer, il y a lieu de lui infliger la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre est prononcée à l'encontre de M. S.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- à Mme H. et à son conseil Me Sircant ;
- à M. S. et à son conseil Me Cabioch ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 20 janvier 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;
 - M. Charpentier, assesseur ;
 - Mme Fallemartin-Lafarge, assesseure ;
 - Mr Hervé, assesseur ;
 - Mr Laurent, assesseur ;
 - Mme Vermeren, assesseure ;

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD